

ID: 074-217400266-20230130-DEL\_2023\_022-BF

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

## SÉANCE DU 30 JANVIER 2023 OUVERTE À 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le 30 janvier, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 24 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER.

# <u>Délibération n° 2023- 022</u> Attribution des crédits de direction et de fournitures scolaires pour les écoles

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 28

#### Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

### Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

### Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Yannick KAWA à Madame Elodie DONDIN Madame Charlotte PASSETEMPS à Monsieur Michel PASSETEMPS Madame Nolwen PORCEILLON à Madame Floriane ESCOLANO Madame Olivia REBOULET à Madame Laetitia PERROQUIN Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Jean-Claude PÉPIN

#### Secrétaire de séance :

Madame Elisabeth BOIVIN

Délibération n° 2023-022



ID: 074-217400266-20230130-DEL\_2023\_022-BF

# Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le code de l'éducation précise dans ses articles L212 et suivants le caractère obligatoire des dépenses liées au fonctionnement des écoles publiques.

Chaque année la commune de La Balme de Sillingy alloue une somme au budget principal sous la ligne « Fournitures scolaires ». Cette ligne est à disposition pour l'acquisition du matériel pédagogique, des fournitures de papeterie et consommables utiles pour le fonctionnement des groupes scolaires.

La commune de La Balme de Sillingy distingue classiquement les crédits selon deux enveloppes :

- une attribuée par classe élémentaire ou maternelle
- une pour les besoins de la direction ou les achats communs

Les enseignements spécialisés (RASED, psychologues...) ne sont pas compris dans les crédits, cités en objet de la présente de la délibération.

Il est précisé que les ensembles de crédits suivront les répartitions des effectifs de chaque directeur ou directrice d'établissement.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire les montants de crédits suivants :

- Crédits de direction : 45,00 € par classe
- Crédits de fournitures scolaires : 52,00 € par élève

Pour l'année 2023 cela devrait porter le besoin budgétaire à environ vingt-neuf mille euros (29 000 €).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation et notamment son article L212-5;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

#### Article 1:

Approuve l'attribution des crédits de direction et de fournitures scolaires selon la répartition suivante :

- Crédits de direction : 45,00 € par classe
- Crédits de fournitures scolaires : 52,00 € par élève.

#### Article 2:

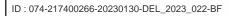
Approuve l'inscription de ces crédits au budget principal primitif 2023.

Délibération n° 2023-022 2 sur 3

Envoyé en préfecture le 04/02/2023

Reçu en préfecture le 04/02/2023

Publié le



Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance Elisabeth BOIVIN Le Maire Séverine MUGNIER

Délibération certifiée exécutoire compte tenu : De sa réception en Préfecture le 04/02/2023 De sa publication le 04/02/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Délibération n° 2023-022 3 sur 3